

DECISION EL 19-022 DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermé par la Commission électorale nationale autonome ;
- VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date à Cotonou du 10 mai 2019 enregistrée à son secrétariat général le 11 mai 2019 sous le numéro 0943/019/EL-19, monsieur Eustache AKPOVI, candidat aux

K

AS

élections législatives du 28 avril 2019 dans la 9^e circonscription électorale sur la liste du « Bloc républicain », forme un recours en annulation desdites élections dans certains bureaux de vote des arrondissements de Kpataba (Ekpa, Ilètou) et de Djallokou (Konkondji);

Considérant que le requérant expose qu'au niveau des bureaux de vote du hameau Iletou et de l' EPP Konkondji (Djallokou), ni la feuille de dépouillement ni le procès-verbal de déroulement du scrutin n'ont été affichés en violation de l'article 100 alinéa 1 du code électoral ; que le taux de participation dans ce dernier bureau de vote est anormalement élevé par rapport à la moyenne obtenue dans l'arrondissement ; qu'une telle anomalie est l'illustration d'un bourrage d'urne dans ce centre de vote ; qu'au niveau des trois bureaux de vote du village d'Ekpa le vote n'a pas duré 9 h puisqu'il a démarré à 10 h et a pris fin à 13 h à cause des troubles et du vandalisme occasionnés par les jeunes de la localité ; que les urnes ont été emportées par les présidents des bureaux de vote et leurs assesseurs dans une débandade totale vers une destination inconnue ; qu'à la surprise générale, les présidents de ces bureaux de votes sont réapparus à 16 h pour y faire le dépouillement en absence des mandataires du bloc républicain ; qu'une analyse des résultats démontre qu'il y a un bourrage systématique des urnes en faveur de l'Union progressiste ; que la curieuse égalité entre le nombre de votants et le nombre de suffrages exprimés au niveau de ces bureaux de vote en constitue l'illustration ainsi que le taux de participation de presque 100% observé à Ekpa ; qu'il y a violation des articles 100 alinéa 1, 70 alinéa 1 et 98 alinéa 2 du code électoral ; qu'il demande l'annulation des voix dans les trois bureaux de vote du village d'Ekpa et dans celui du hameau de Iletou ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, le requérant a produit les originaux des procès-verbaux de constat d'huissier en date du 29 avril 2019 ;

Considérant qu'aux termes des articles 55 et 57 *alinéas 1 et 2* de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mars 2001 : « *L'élection*

d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature» ; « les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens de preuve d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre l'article 101 du code électoral énonce : « Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques, -les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a » ;

Considérant que la requête de monsieur Eustache AKPOVI ne mentionne pas les noms des élus dont d'élection est contestée ; qu'en outre sa requête est tardive en ce qu'elle n'a pas fait annexer ses réclamations ou observations faites le jour du vote au procès-verbal de déroulement du scrutin ainsi que le prescrit l'article 101 du code électoral ; qu'au demeurant, le 02 mai 2019, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 28 avril 2019, après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutins au niveau de certains postes de vote ; que ce faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité desdites élections dans la 9^e circonscription électorale ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que la requête de monsieur Eustache AKPOVI doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE

Dit que la requête de monsieur Eustache AKPOVI est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eustache AKPOVI, à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Rigobert A. AZON.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-